

CONCOURS EXTERNE DE TECHNICIEN TERRITORIAL

SESSION 2020
REPORTÉE À 2021

ÉPREUVE DE QUESTIONS TECHNIQUES À PARTIR D'UN DOSSIER

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ :

Réponses à des questions techniques à partir d'un dossier portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

Durée : 3 heures
Coefficient : 1

SPÉCIALITÉ : MÉTIERS DU SPECTACLE

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- ♦ Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni nom de collectivité fictif non indiqué dans le sujet, ni signature ou paraphe.
- ♦ Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et/ou souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.
- ♦ Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- ♦ Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce sujet comprend 24 pages.

Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend le nombre de pages indiqué.

S'il est incomplet, en avertir le surveillant.

- ♦ Vous répondrez aux questions suivantes dans l'ordre qui vous convient, en indiquant impérativement leur numéro.
- ♦ Vous répondrez aux questions à l'aide des documents et de vos connaissances.
- ♦ Des réponses rédigées sont attendues et peuvent être accompagnées si besoin de tableaux, graphiques, schémas...

Question 1 (4 points)

Le directeur général des services, vous demande en votre qualité de régisseur général de la salle de spectacles de la commune :

- a) de lui indiquer quelles sont les différentes licences d'entrepreneurs de spectacles et leurs spécificités. (2 points)
- b) dans le cadre d'un spectacle vivant que la commune va organiser, de lui préciser quels sont les droits directs et les droits voisins, ainsi que les organismes à consulter à ce sujet. (2 points)

Question 2 (2 points)

Dans le cadre d'une pièce de théâtre, vous préciserez :

- a) le rôle d'un metteur en scène. (1 point)
- b) la fonction du régisseur général. (1 point)

Question 3 (2 points)

Dans le cadre de l'achat d'un parc de projecteurs pour un montant de 80 000 € HT, vous préciserez le type de procédure d'achat que vous préconisez ainsi que les différentes étapes de la consultation.

Question 4 (4 points)

La commune de Techniville projette de tirer un feu d'artifices en clôture du marché du terroir qu'elle organise. À cet effet, le directeur des services techniques vous demande de rédiger, à son attention, une note sur les différentes obligations réglementaires à remplir par la collectivité en matière d'organisation d'un feu d'artifices.

Question 5 (8 points)

Dans le cadre d'un spectacle vivant, le directeur des services techniques vous demande :

- a) de définir l'espace scénique d'une salle de spectacle, (2 points)
- b) de préciser les principes techniques en matière de conception lumière, (2 points)
- c) de lui indiquer comment le machiniste va préparer l'accueil d'une compagnie, (2 points)
- d) de préciser le principe d'une vidéo projection 3D. (2 points)

Liste des documents :

- Document 1 :** « Le maire et la réglementation des feux d'artifices » - *interieur.gouv.fr* - 2016 - 3 pages
- Document 2 :** « La Stéréoscopie » - *3demotion.net* - 9 février 2016 - 5 pages
- Document 3 :** « Ordonnance n° 2019-700 du 3 juillet 2019 relative aux entrepreneurs de spectacles vivants » - *legifrance.gouv.fr* - 3 pages
- Document 4 :** « France : nouveaux aménagements dans le domaine de la propriété littéraire et artistique et du patrimoine culturel » - Nathalie Dreyfus - *Village de la justice* - 15 décembre 2015 - 2 pages
- Document 5 :** « Les différents types de marchés publics » - *collectivites-locales.gouv.fr* - 15 mai 2019 - 2 pages
- Document 6 :** « Les régisseurs du Théâtre, acteurs de l'ombre » - *ouest-france.fr* - 22 février 2014 - 2 pages
- Document 7 :** « Nouveaux seuils applicables aux marchés publics en 2020 » - *boamp.fr* - 16 décembre 2019 - 1 page
- Document 8 :** « Fiche ROME L1506 : Machinerie spectacle » (extraits) - *pole-emploi.fr* - décembre 2019 - 2 pages
- Document 9 :** « Articles D7122-1 et R7122-2 du Code du travail » - *legifrance.gouv.fr* - consulté en février 2020 - 1 page

Documents reproduits avec l'autorisation du C.F.C.

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.

Le maire et la réglementation des feux d'artifices - Édition 2016

Les produits

Le régime juridique des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre est régi par le code de l'environnement (**articles L. 557-1 à L. 557-61 et articles R. 557-6-1 à R.557-6-15**) et le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.

En application de cette réglementation, les artifices de divertissement sont désormais répartis en deux familles distinctes en fonction de leur finalité :

- **les artifices de divertissement** :

ils sont classés en quatre catégories (F1 à F4) en fonction de leur dangerosité et de leur niveau sonore (jusqu'au 4 juillet 2017, les produits anciennement classés dans les groupes K1 à K4 pourront être vendus en France) ;

- **les articles pyrotechniques destinés au théâtre** :

ils ont vocation à être utilisés sur scène, à l'intérieur ou à l'extérieur, et dans des productions cinématographiques et télévisuelles et sont classés en deux catégories (T1 et T2) en fonction de leur dangerosité.

En vue d'assurer la sécurité des utilisateurs, les artifices de divertissement et les articles pyrotechniques destinés au théâtre sont soumis au marquage « CE » avant leur mise sur le marché. Cela signifie qu'ils doivent satisfaire aux exigences essentielles de sécurité définies au niveau européen.

1. L'ACQUISITION ET L'UTILISATION DES PRODUITS

Les conditions d'acquisition et d'utilisation sont rappelées dans le tableau ci-dessous.

h	Produits	Catégorie F1	Catégories F2, F3 et (hors bombes d'artifices)	Bombes d'artifices des Catégories F2 et F3	Catégories F4, T2 (article 28 de l'arrêté du 31 mai 2010) ¹	Catégories F4, K4 et T2
	Personnes mineures âgées de 12 ans et plus	•				
	Personnes majeures	•	•			
	Personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral ou sous le contrôle direct de celles-ci	•	•	•		
	Personnes majeures titulaires du certificat de qualification F4-T2 niveau 1 ou sous le contrôle direct de celles-ci	•	•	•	•	
	Personnes majeures titulaires du certificat de qualification F4-T2 niveau 2 ou sous le contrôle direct de celles-ci	•	•	•	•	•

¹ Pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.

Le spectacle pyrotechnique

Définition

Le tir d'artifices de divertissement ou d'articles pyrotechniques destinés au théâtre, lors d'un spectacle devant du public, constitue un spectacle pyrotechnique s'il remplit une des conditions suivantes :

- plus de 35 kg de matière active d'articles classés en catégorie F2, F3 ou T1 ;
- mise en œuvre d'au moins un article classé en catégorie F4, K4 ou T2.

Rôle de l'organisateur du spectacle

L'organisateur d'un spectacle pyrotechnique est responsable de son bon déroulement. Il peut être la personne qui réalise le spectacle ou celle qui le commande auprès d'un prestataire.

Il doit désigner un responsable de la mise en œuvre, qualifié en fonction du type de produit tiré lors du spectacle.

Dans le cas d'un spectacle comportant des produits classés en catégorie F4 ou T2, le responsable de la mise en œuvre doit être titulaire du certificat de qualification K4 ou F4-T2.

Il doit :

- désigner un responsable du stockage, en cas de stockage momentané avant le tir, chargé de veiller au respect des règles de sécurité en vigueur ;
- s'acquitter des formalités de déclaration du spectacle

Stockage des produits avant tir

Par dérogation à la réglementation relative aux installations de produits explosifs, le stockage momentané des artifices de divertissement avant spectacle est soumis, en deçà d'un certain seuil de matière active, à des règles spécifiques en matière de sûreté et de sécurité en application de l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010- 580 susmentionné.

Le lieu de stockage doit alors respecter les principales mesures suivantes :

- se trouver à une distance maximum de 50 km du lieu de spectacle ;
- être éloigné de 50 m au moins de toute habitation ou établissement recevant du public et ne pas se situer dans un des endroits suivants : habitation, immeuble disposant de lieux d'habitation, immeuble de grande hauteur, sous-sol, cave ;
- le local doit être clos, non accessible au public, mis sous surveillance et comporter des moyens d'extinction adaptés aux risques.

Il appartient aux maires de contrôler l'application des règles de sécurité.

La déclaration du spectacle

L'organisateur d'un spectacle pyrotechnique doit en faire la déclaration au préfet et au maire compétents un mois au moins avant la date du spectacle sur l'imprimé Cerfa n° 14098*01. Dans le cas où le maire est l'organisateur du spectacle, seule la déclaration en préfecture est à effectuer.

La déclaration décrit les conditions de mise en œuvre des produits, la liste des produits qui seront utilisés, le nom de la personne qui en dirige l'exécution, les dispositions destinées à limiter les risques pour le public et le voisinage, et l'attestation d'assurance responsabilité civile.

Le montage, le tir et le nettoyage du spectacle pyrotechnique

Le montage du spectacle pyrotechnique relève de la responsabilité du responsable de la mise en œuvre. Le responsable doit être particulièrement vigilant sur le choix du site et notamment sur le respect des distances de sécurité.

A l'issue du spectacle, il doit nettoyer la zone de tir et récupérer l'ensemble des résidus de tir, ainsi que les artifices non tirés.

Les pouvoirs de police des maires

Les maires peuvent, dans le cadre de leur pouvoir de police générale (**article L. 2212-1 et L. 2212-2 du CGCT**), restreindre l'acquisition et l'utilisation des artifices de divertissement dans le cas où des circonstances locales le justifient.

L'arrêté de police doit rester proportionné aux buts dans lesquels il intervient et être limité dans le temps et dans l'espace.

Les autorités locales ont par ailleurs la possibilité de mener une politique d'information et de sensibilisation auprès des organismes de vente et des populations, destinée à rappeler les dispositions réglementaires en vigueur.

DOCUMENT 2

The logo for '3D émotion' features the text '3D émotion' in white on a black background. The 'é' is stylized with a blue splash effect.

<https://www.3demotion.net/stereoscopie/>

Fév 9, 2016

La Stéréoscopie

Depuis plusieurs années maintenant, pour les productions dites « en relief », on exploite la technique de la stéréoscopie pour donner un espace, une dimension à la profondeur. La Stéréoscopie est l'un des tout premiers hackings du cerveau. Mais est-ce seulement 2 images côte à côte ?

Le relief, kézako ?

Le cerveau reçoit une image du monde qui l'entoure au travers des yeux. Le cerveau reconstitue alors les deux informations pour en faire une image. Or les yeux sont décalés, l'image reçue par chacun de ces récepteurs est donc légèrement différente. Le cerveau est alors capable d'analyser cette légère différence (on appelle cette différence la parallaxe) et d'en déduire une profondeur dans "l'image" du monde qu'il perçoit. Tout l'enjeu de la stéréoscopie est de produire ces 2 images afin de "simuler les capteurs" humains.

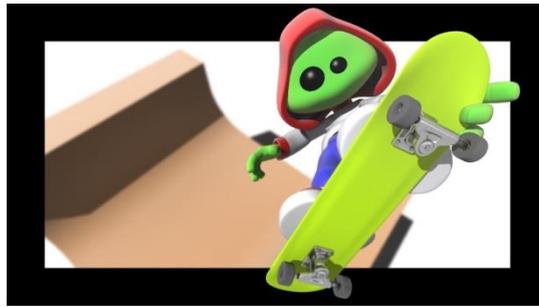
Les hommes ont depuis longtemps mis en œuvre des techniques pour rendre compte du relief. Le premier stéréoscope date des années 1838 qui permettait alors à l'aide d'un jeu de miroir de visualiser des dessins en relief. Depuis lors les techniques et technologies ont évolué pour donner accès à la vision relief au plus grand nombre.



Stereo photographs of Wilkie Collins (1824-1889) in 1874, aged 50, by Napoleon Sarony (1821-1896).

Le relief, une notion de distance.

Mais depuis toujours, on joue d'astuces pour donner la notion de profondeur : premier plan, plan d'action, arrière-plan, horizon, voire même le surgissant. Cela suffit à notre cerveau pour reconstruire une profondeur de ces quelques plans. Du moins, votre imagination le fera, alors que le film reste diffusé sur un écran totalement plat.



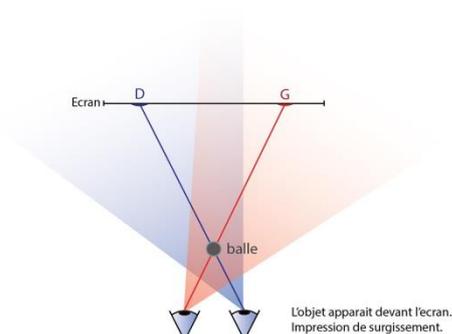
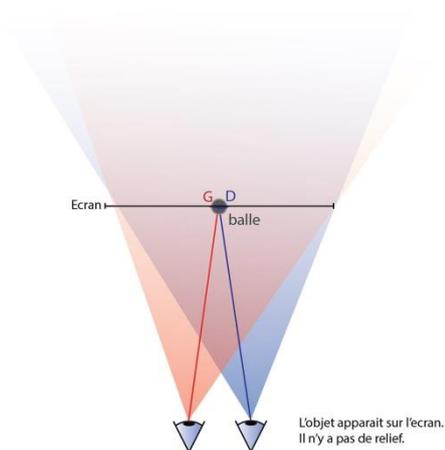
Mais aujourd'hui, l'évolution matérielle des technologies de diffusion permet désormais de proposer au grand public des productions « en relief », grâce à la technique de la stéréoscopie. En proposant une image différente à chaque œil, on incite le cerveau à reconstruire la profondeur d'une scène ou d'un objet (comment proposer une image différente pour chaque œil) Ces images sont générées avec un point de vue différent :

- les points de vue sont décalés afin de reproduire l'écart des yeux. (Comment gérer l'écart des yeux)
- les points de vue convergent, pour reproduire la focalisation du regard. (Comment gérer la focalisation/convergence)

La convergence du regard

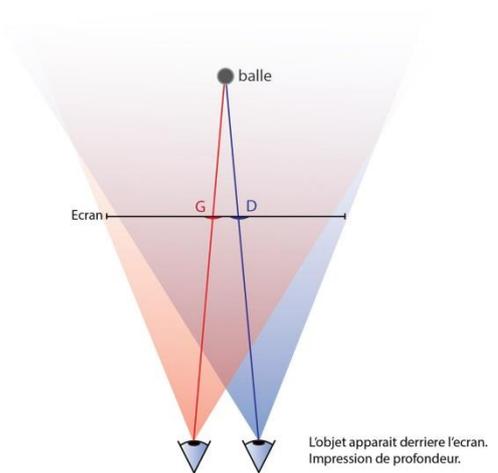
Lorsque nous regardons un objet, nos yeux le placent chacun au centre de l'image. En fait, chacun de nos yeux regarde cet objet. On dit qu'ils convergent vers l'objet. Lorsque l'objet est très éloigné, comme une étoile, nos yeux regardent dans la même direction. L'angle de convergence est nul. Si cet objet est très proche, comme notre nez, ceux-ci se mettent à loucher. L'angle de convergence devient important. Lorsqu'une image seule est projetée sur un écran, nos yeux convergent sur le plan de l'écran. La seule distance perçue est celle de l'écran. Pour venir perturber cette impression de profondeur, il va falloir faire converger les yeux du spectateur vers un autre point.

Projetons deux images d'une balle de ping-pong, une pour chaque œil. Si les deux balles sont superposées, les deux images sont identiques et la balle apparaît à la distance de l'écran.



Pour que la balle apparaisse plus près, nous avons vu qu'il fallait que nos yeux louchent. On va donc croiser les images des balles : l'image de la balle de droite est décalée sur la gauche, celle de la balle de gauche est décalée sur la droite. La balle donnera l'impression de flotter devant l'écran.

Essayons maintenant d'enfoncer la balle dans l'écran et de la faire apparaître derrière. Cette fois ci, nous allons écarter les images de la balle. Nos yeux se redressent. La balle apparaît derrière l'écran, qui devient une fenêtre. Lorsque l'écart entre les deux images sur l'écran atteint l'écart entre nos yeux, nos yeux sont parallèles. La balle apparaît à l'infini, ou du moins très loin. La logique voudrait qu'en continuant d'écarter les images, la balle dépasse l'infini. Malheureusement, regarder au delà de l'infini est une capacité qui échappe à la plupart des mortels.



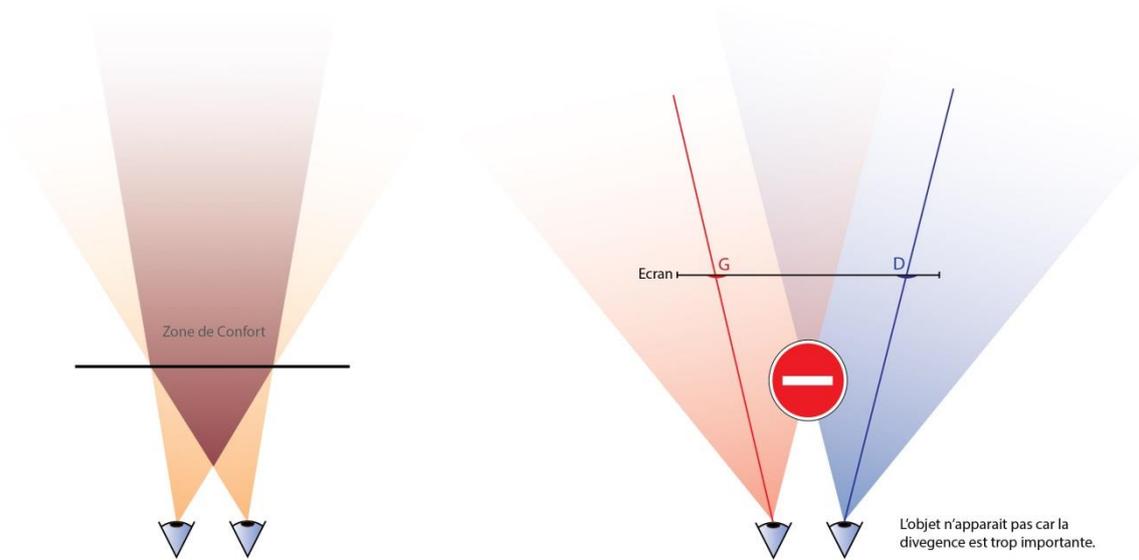
Les conditions de projection.

Nous avons vu que les techniques de relief viennent modifier la distance perçue de l'image d'un objet. Ces modifications se font par rapport à l'écran, qui est la distance réelle de l'image. L'écart maximum entre deux images (sans les croiser) est celui des yeux du spectateur. En fait, tous les paramètres du relief, ou plutôt de la sensation de relief, sont des paramètres physiques qui dépendent directement des conditions d'observation. On ne fera pas une image en relief de la même façon pour un écran de cinéma et pour un écran de smartphone. La sensation de relief ne sera pas la même proche d'un écran et loin d'un écran. Pour cela, nous devons prendre en compte l'écart des yeux (en général 6,5 cm pour le confort des plus jeunes), ainsi que la taille et la distance de l'écran pour régler la convergence. Selon le contexte de diffusion, la distance à l'écran est fortement variable :

- dans une salle de cinéma, nous sommes à environs à 25 m de l'écran
- dans un planétarium de 20 m de diamètre, à 10 m
- Dans une petite salle de projection, pour une exposition dans un salon ou en muséologie, de 3 à 4 m.
- Et pour les écrans dans un système immersif type Oculus Rift, à quelques centimètres seulement.



La prise en compte de la distance du spectateur à l'écran est primordiale pour régler un relief qui sera confortable pour le spectateur. Car ce paramètre influe beaucoup sur la « force » du relief. Un relief trop important fatiguera rapidement le spectateur, un relief divergent rendra illisible l'image. Une marge de confort doit être donc prise en compte. Cela est d'autant plus crucial quand le public est composé d'enfants, qui ont un écart d'yeux plus petit.



Comment proposer deux images différentes pour chaque œil.

Hors réalisation, car cela n'a d'importance que lors de la conformation finale du projet, il reste à choisir la méthode de diffusion en relief, sujet principalement matériel. Les options matérielles proposent des méthodes différentes pour séparer à partir d'un même écran les images respectives de l'œil gauche (G) et de l'œil droit (D).



Les technologies dites actives

Les technologies actives proposent une obturation synchronisée sur la diffusion d'images successives GDGDGD. On obstrue ainsi l'œil gauche quand on affiche l'image droite et vice-versa. La persistance rétinienne fait le reste et le cerveau ne perçoit pas l'obturation. Tout de même, si l'on reste attentif, on constate une légère perte de luminosité due à l'obturation.

Masque VR style Oculus

Pour un système de masque de réalité virtuelle, ce sont les optiques de chaque œil qui délimitent leurs visions. La vidéo présente les deux images côte à côte.



Les technologies dites passives

On peut utiliser également des lunettes polarisées. Cette technique se base sur le fait que la lumière peut être assimilée à une onde qui vibre sur un axe. Lors de la projection, l'image (donc la lumière) d'un œil est projetée selon l'axe vertical, l'autre sur l'axe horizontal (dans le cas de la polarisation linéaire). Les lunettes filtrent la lumière en réagissant comme des stores vénitiens respectivement horizontaux et verticaux. Un des verres laissera passer la lumière d'un axe (donc une image) en bloquant la lumière de l'autre axe (l'autre image). Un autre moyen est d'utiliser des lunettes de couleurs (traditionnellement rouge et vert) pour filtrer les images, en projetant des images superposées sur les mêmes canaux. Cette méthode, anaglyphe, a l'avantage d'être très peu coûteuse pour les lunettes.

Et sans lunette ?

Dérivés de la technique de la stéréoscopie, une société française, Halioscopie, propose des écrans permettant une diffusion en relief sans que le spectateur ait besoin de lunettes. Dans les grandes lignes, les écrans sont composés de prismes à huit facettes qui filtrent la lumière de l'écran et proposent huit images différentes en fonction de l'angle de vue. En pratique, deux spectateurs à deux endroits différents voient deux images différentes. Idéalement, les yeux ont un écart suffisant pour recevoir chacun une image, et donc permettre une impression de relief, sans lunettes. C'est un dérivé de ce procédé qui équipe les écran de la console portable 3DS.



DOCUMENT 3

JORF n°0153 du 4 juillet 2019
texte n° 29

Ordonnance n° 2019-700 du 3 juillet 2019 relative aux entrepreneurs de spectacles vivants

NOR: MICB1904309R

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2019/7/3/MICB1904309R/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2019/7/3/2019-700/jo/texte>

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de la culture,
Vu la Constitution, notamment son article 38 ;
Vu le code du travail, notamment les articles L. 7122-1 et suivants ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2333-55-3 ;
Vu la loi n° 2016-295 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, notamment son article 48 ;
Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance, notamment son article 63 ;
Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;
Le conseil des ministres entendu,
Ordonne :

Article 1

Le chapitre II du titre II du livre Ier de la septième partie du code du travail est modifié conformément aux articles 2 à 4 de la présente ordonnance.

Article 2

I.-Dans l'intitulé de la section 1, les mots : « titulaires d'une licence » sont supprimés.
II.-La sous-section 3 de la section 1 est remplacée par une sous-section 3 ainsi rédigée :

« Sous-section 3
« La déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacles vivants

« Art. L. 7122-3.-Toute personne établie sur le territoire national et qui relève d'une ou plusieurs des catégories mentionnées à l'article L. 7122-2 peut exercer une activité d'entrepreneur de spectacles vivants sous réserve de :
« 1° Remplir les conditions énoncées à l'article L. 7122-4 ;
« 2° Déclarer son activité auprès de l'autorité administrative compétente.
« Cette déclaration donne lieu à la délivrance d'un récépissé de déclaration d'entrepreneur de spectacles vivants, valant licence. Toutefois, l'autorité administrative compétente peut s'opposer à cette délivrance lorsque les conditions pour exercer l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants ne sont pas remplies.
« Le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article L. 7122-17 détermine le délai de validité de la déclaration ainsi que les modalités d'instruction et d'opposition à cette déclaration par l'autorité administrative compétente.

« Art. L. 7122-4.-I.-Lorsque l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants est exercée par une personne physique, celle-ci est tenue de remplir des conditions de compétence ou d'expérience professionnelle.
« Lorsque l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants est exercée par une personne morale, le représentant légal ou toute autre personne désignée par la structure est tenu de remplir des conditions de compétence ou d'expérience professionnelle.
« En cas de cessation de fonctions, pendant le délai de validité de la déclaration, de la personne tenue de remplir les conditions de compétence ou d'expérience mentionnées au deuxième alinéa, l'entrepreneur de spectacles en informe l'administration, ainsi que des nom et qualités de la personne qui la remplace. L'administration peut alors, si elle estime que les conditions de compétence ou d'expérience ne sont plus remplies, s'opposer à la poursuite de l'activité et mettre fin à la validité de la déclaration dans les conditions et délais fixés par le décret prévu à l'article L. 7122-17.
« II.-La personne déclarante ne doit pas avoir fait l'objet d'une décision judiciaire interdisant l'exercice d'une activité commerciale et doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des

métiers lorsqu'elle est soumise à cette obligation.

« III.-La déclaration d'activité d'entreprise de spectacles vivants établit que les obligations en matière de sécurité des lieux de spectacles sont respectées.

« Art. L. 7122-5.-Les entrepreneurs de spectacles vivants ressortissants d'un Etat européen peuvent s'établir, sans déclarer leur activité, pour exercer leurs activités en France, sous réserve de produire un titre d'effet équivalent délivré dans un de ces Etats dans des conditions comparables.

« Art. L. 7122-6.-Les entrepreneurs de spectacles vivants autres que ceux mentionnés aux articles L. 7122-3 et L. 7122-5 peuvent exercer cette activité de façon temporaire et occasionnelle dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, sous réserve :

« 1° S'ils sont légalement établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, d'avoir préalablement informé l'autorité administrative compétente de cette activité ;

« 2° S'ils ne sont pas établis dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, d'avoir préalablement informé l'autorité administrative compétente de cette activité et conclu un contrat avec un entrepreneur de spectacles vivants détenteur du récépissé mentionné à l'article L. 7122-3.

« Art. L. 7122-7.-L'autorité administrative compétente peut s'opposer à la poursuite de l'activité et mettre fin à la validité de la déclaration en cas de méconnaissance des obligations de l'employeur prévues par le présent code, par le régime de sécurité sociale ou par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique ainsi que des obligations en matière de sécurité des lieux de spectacle.

« Art. L. 7122-8.-Les administrations et organismes intéressés communiquent à l'autorité administrative compétente pour délivrer le récépissé de déclaration toute information relative à la situation des entrepreneurs de spectacles au regard des obligations mentionnées à l'article L. 7122-7. »

Article 3

La sous-section 5 de la section 1 est remplacée par une sous-section 5 ainsi rédigée :

« Sous-section 5

« Sanctions en cas de non-respect de l'obligation de déclaration et d'information

« Art. L. 7122-16.-I.-Lorsqu'il est constaté qu'une personne, physique ou morale, exerce l'activité d'entrepreneurs de spectacles vivants sans être détentrice du récépissé de déclaration d'activité valide mentionné à l'article L. 7122-3, ou qu'elle n'a pas satisfait aux obligations prévues au troisième alinéa du I de l'article L. 7122-4, ou au 1° ou au 2° de l'article L. 7122-6, ou qu'elle n'est pas titulaire d'un titre d'effet équivalent visé à l'article L. 7122-5, l'autorité administrative compétente informe par écrit la personne mise en cause de la sanction envisagée en portant à sa connaissance le manquement retenu à son encontre et en l'invitant à présenter ses observations, dans un délai fixé par voie réglementaire.

« II.-A l'issue de ce délai, l'autorité administrative compétente peut, par décision motivée :

« 1° Prononcer une amende administrative d'un montant maximum de 1 500 €, pour une personne physique, et d'un montant maximum de 7 500 € pour une personne morale ;

« 2° Assortir l'amende mentionnée au 1° d'une astreinte en cas de non-paiement de l'amende. L'astreinte cesse de courir le jour de la régularisation de la situation ;

« 3° Ordonner la fermeture, pour une durée de un an au plus, du ou des établissements de l'entrepreneur ayant servi à commettre l'infraction.

« III.-Le plafond de l'amende est porté au double en cas de nouveau manquement de même nature constaté dans un délai de deux ans à compter du jour de la notification de l'amende concernant un précédent manquement de même nature.

« IV – Sous réserve des secrets protégés par la loi, les sanctions mentionnées au présent article peuvent être assorties d'une mesure de publicité qui n'a pas à être spécialement motivée.

« V.-Pour fixer le montant de l'amende ou la durée de la fermeture d'un établissement, l'autorité administrative compétente prend en compte les circonstances et la gravité du manquement, le comportement de son auteur, notamment sa bonne foi, ainsi que ses ressources et ses charges.

« VI.-La décision est prise sur rapport constatant le manquement transmis à l'autorité administrative compétente dans des conditions fixées par voie réglementaire.

« VII.-Le délai de prescription de l'action de l'autorité administrative compétente pour la sanction du manquement par une amende administrative ou la fermeture d'un établissement est de deux années révolues à compter du jour où le manquement a été commis.

« VIII.-Les amendes et les astreintes mentionnées aux 1° et 2° du II sont recouvrées au profit du Trésor public.

« Art. L. 7122-17.-Outre les officiers et agents de police judiciaire, les agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 ainsi que les agents de contrôle des organismes de sécurité sociale sont habilités à constater l'infraction prévue à l'article L. 7122-16.

« Art. L. 7122-18.-Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente section. »

Article 4

La section 2 du chapitre II est remplacée par une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

« Exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants à titre accessoire

« Art. L. 7122-19.-Peuvent exercer l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants, dans la limite d'un plafond annuel de représentations, sans être soumis aux obligations de déclaration mentionnées aux articles L. 7122-3 et L. 7122-6 :

« 1° Toute personne qui n'a pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, la production ou la diffusion de spectacles ;

« 2° Les groupements d'artistes amateurs bénévoles faisant occasionnellement appel à un ou plusieurs artistes du spectacle percevant une rémunération.

« Art. L. 7122-20.-Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente section. »

Article 5

I.-Au premier alinéa de l'article 48 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, les mots : « détenant une licence » sont remplacés par les mots : « détenant un récépissé de déclaration d'entrepreneur de spectacles vivants valant licence ».

II.-Au I de l'article L. 2333-55-3 du code général des collectivités territoriales, les mots : « titulaires d'une licence d'entrepreneur de spectacles » sont remplacés par les mots : « détenant un récépissé de déclaration d'entrepreneur de spectacles vivants valant licence ».

Article 6

Les demandes de licence et de renouvellement de licence, déposées avant la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, demeurent régies par les dispositions du code du travail relatives à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants dans leur rédaction antérieure au présent texte.

Article 7

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er octobre 2019.

Article 8

Le Premier ministre et le ministre de la culture sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait le 3 juillet 2019.

Emmanuel Macron

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Edouard Philippe

Le ministre de la culture,

Franck Riester



France : nouveaux aménagements dans le domaine de la propriété littéraire et artistique et du patrimoine culturel.

Par Nathalie Dreyfus, CPI. - mardi 15 décembre 2015

Le 20 février 2015, le Parlement français a adopté la loi n° 2015-195 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de la propriété littéraire et artistique et du patrimoine culturel.

Cette loi organise en réalité la transposition de trois directives communautaires dans les domaines du droit d'auteur, droits voisins et du patrimoine culturel.

Ces transpositions représentent un grand pas en avant pour la protection de certains droits voisins et des œuvres orphelines, et renforcent la coopération européenne pour la restitution des biens culturels.

Trois directives communautaires ont donc été transposées via cette loi n° 2015-185 :

- La directive 2006/116/CE du 27 septembre 2011, prolongeant la durée de protection des droits voisins pour les artistes-interprètes et producteurs de phonogrammes.
- La directive 2012/28/UE du 25 octobre 2012 instaurant un nouveau régime juridique des œuvres orphelines.
- La directive 2014/60/UE du 15 mai 2014 organisant une coopération interétatique pour la restitution des biens culturels.

1. Directive 2006/116/CE : prolongement de la durée de protection des droits voisins.

La loi du 20 février 2015 a modifié l'article L.211-4 du Code de la propriété intellectuelle (CPI), allongeant la durée de protection des droits voisins sur celle des droits d'auteur au bénéfice des compositions musicales comportant des paroles et fixées dans un phonogramme.

Les artistes-interprètes et producteurs concernés voient alors la protection de leurs droits patrimoniaux passer de 50 ans à 70 ans à compter du 1er janvier de l'année suivant la première communication de l'interprétation au public.

Toutefois, la durée de protection pour les artistes-interprètes et producteurs de vidéogrammes sera toujours de 50 ans.

La loi ajoute également des nouveaux articles dans le CPI (L.212-3-1 à L.212-3-4) accordant aux artistes- interprètes le droit de résilier tout contrat d'engagement avec un producteur dès lors que ce dernier n'assure pas une diffusion suffisante de l'œuvre interprétée.

Ces nouveaux articles du CPI offre un environnement juridique plus favorable pour l'exploitation des droits des artistes-interprètes de phonogrammes.

L'extension de protection de 20 ans est accompagnée de l'introduction d'une nouvelle rémunération annuelle pour ces artistes payés sur la base d'un montant forfaitaire par les producteurs de phonogrammes en contrepartie de la cession de leurs droits.

Le nouveau droit de résiliation des contrats d'engagement leur offre également une porte de sortie dans les cas où leur exécution leur serait préjudiciable.

Ces nouvelles garanties vont probablement attirer de nouveaux artistes-interprètes et producteurs sur le territoire français, où rappelons-le, s'applique l'un des régimes les plus protecteurs au monde en la matière.

2. Directive 2012/28/UE : nouveau régime juridique des œuvres orphelines.

La loi du 20 février 2015 a introduit un nouveau chapitre dans le CPI autorisant les librairies, musées, services d'archives, institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore et aux établissements d'enseignement, de rendre accessible au public les œuvres considérées comme « orphelines ». Sont désignées comme telles les œuvres dont l'auteur ne peut pas raisonnablement être identifié et localisé malgré des recherches poussées.

Cet amendement représente une avancée législative considérable compte tenu des problématiques juridiques rencontrées jusque là en matière d'œuvres orphelines.

3. Directive 2014/60/UE : la restitution organisée des biens culturels.

Enfin, la loi du 20 février 2015 a intégré de nouvelles dispositions dans le Code du patrimoine garantissant la restitution des biens culturels. Cette disposition concerne les biens considérés comme des trésors nationaux, et présentant un intérêt majeur pour le patrimoine national sur le plan historique, artistique ou archéologique, et qui auraient été illicitement sortis de leur territoire national après le 31 décembre 1992.

Cette nouvelle procédure facilite grandement la restitution de ces trésors et contribue au renforcement de la coopération culturelle au niveau européen.

Nathalie Dreyfus
Conseil en Propriété Industrielle www.dreyfus.fr



<https://www.collectivites-locales.gouv.fr>

Dernière modification : 15/05/2019

Les accords-cadres

L'accord cadre a été intégré depuis 2006 dans le CMP. Aujourd'hui, il figure à l'article L2125-1 du CCP qui le classe dans les techniques d'achat. Il y est défini comme un contrat conclu à titre onéreux entre une personne publique et des opérateurs économiques publics ou privés, ayant pour objet d'établir les termes régissant les marchés (dits subséquents) à passer au cours d'une période donnée, en particulier en ce qui concerne les prix et, s'il y a lieu, les quantités envisagées.

Il a pour caractéristique essentielle de séparer la procédure de choix du ou des titulaires de l'attribution des marchés. Il permet de sélectionner plusieurs prestataires, qui seront remis en concurrence lors de la survenance du besoin.

En définitive, c'est un contrat conclu entre une ou plusieurs personnes publiques avec un ou plusieurs opérateurs économiques qui leur accorde une exclusivité unique ou partagée pour une durée déterminée (au maximum quatre ans) et sur le fondement duquel des marchés sont ultérieurement passés. Ce sont des avant-contrats accessoires aux marchés publics ultérieurs.

Pour plus d'information sur les accords-cadres, [cliquez ici](#).

Fiche de la DAJ sur [les accords-cadres](#)

Allotissement et marché global

Avant de passer un marché, la personne publique doit procéder à l'analyse des avantages économiques, techniques ou financiers de chaque type de marché. Lorsqu'elle a déterminé son besoin, deux solutions s'offrent à elle :

- conclure un marché unique ou global (ou accord-cadre) ;
- conclure plusieurs marchés publics (ou accords-cadres).

Depuis 2006, l'allotissement (ou marché découpé en plusieurs lots) est la règle, afin de susciter la plus large concurrence entre les entreprises et leur permettre, quelle que soit leur taille, d'accéder à la commande publique. La démarche consiste d'abord à savoir si l'allotissement est possible et, s'il ne l'est pas, envisager la passation d'un marché unique.

Sauf si un besoin ne permet pas l'identification de prestations distinctes, la personne publique est obligée d'effectuer un allotissement, c'est-à-dire conclure autant de marchés ou accords cadres que de prestations nécessaires.

Exemple : pour la construction d'une crèche, il faut normalement allotir pour que chaque marché porte sur l'un des domaines techniques du bâtiment : le gros œuvre, le second œuvre, la plomberie, l'électricité, etc.

Cette règle souffre d'exceptions donnant lieu à la possibilité de conclure un marché unique :

- lorsque la séparation en différents lots est de nature à restreindre la concurrence ;
- lorsque la séparation en lots rend techniquement difficile la mise en œuvre du besoin de l'administration ;
- lorsque la séparation en lots rend financièrement coûteuse l'exécution des prestations.

Dans ce cas, il appartient à la personne publique de justifier son recours à un marché unique ou à des « macro-lots » (lots assimilables à un marché unique).

En 2019, le CCP réaffirme et étend le principe de l'allotissement à l'ensemble des acheteurs. Tous les marchés doivent être passés en lots séparés quand on peut identifier des prestations distinctes. Le CCP fixe une liste d'exceptions à l'article L2113-11.

Les marchés fractionnés

L'acheteur public peut, lorsqu'il n'envisage pas de satisfaire en une seule fois l'ensemble de ses besoins, avoir recours à des formes de marché spécifiques, tels que les marchés à tranches conditionnelles ou les marchés à bons de commande.

Le marché à bons de commande

Le marché à bons de commande est un marché public où l'étendue du besoin de l'administration n'est pas totalement définie, en raison d'une incertitude sur les quantités notamment. L'exécution des prestations s'effectue à la suite de l'émission de différents bons de commande pour des achats échelonnés tel que des biens consommables, fournitures courantes (denrées alimentaires, boissons, etc.) pour lesquelles la personne publique ne peut déterminer avec précision les quantités nécessaires.

Le marché à tranches

Le marché à tranches est un marché portant sur la totalité d'une opération dont la mise à exécution complète est incertaine pour des raisons notamment financières ou techniques. En conséquence, le marché est fractionné en une tranche ferme (l'administration s'engage fermement dans l'exécution de cette partie du marché) et une ou plusieurs tranches conditionnelles (l'exécution ne sera possible que si la ou les conditions qui ont justifié le recours à ce type de marché sont remplies).

Les marchés de maîtrise d'œuvre

Article 74 du CMP

Les marchés de maîtrise d'œuvre ont pour objet l'exécution d'un ou plusieurs éléments de mission (définis par l'article 7 de la loi MOP relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée du 12 juillet 1985 et par le décret du 29 novembre 1993), en vue de la réalisation d'un ouvrage ou d'un projet urbain ou paysager.

La mission de maîtrise d'œuvre que le maître d'ouvrage peut confier à une personne de droit privé ou public doit permettre une réponse esthétique (architecturale), solide et fonctionnelle (technique) et économique au programme défini par la collectivité.

Le maître de l'ouvrage peut confier au maître d'œuvre (personne chargée de la conception) des missions de conception (études d'esquisse, études de projets), des missions de conseil (assistance du maître de l'ouvrage) et des missions de prestations de service (rédaction des marchés, direction du chantier, réception des travaux).

Les régisseurs du Théâtre, acteurs de l'ombre

Jean-Pierre Nicole, Katia Thuia et Frédéric Alliot sont régisseurs au Théâtre de Verre. Lumière sur ces chefs d'orchestres qui accordent leurs partitions en coulisse.



Katia Thuia, régisseuse lumières assure la bonne diffusion des lumières. | [Ouest-France](#) Publié le 22/02/2014

Leur visage est inconnu du public. À ces trois figures de l'ombre, les coulisses du Théâtre de Verre n'ont plus de secrets. Jean-Pierre Nicole est régisseur son et responsable technique. Quatorze ans qu'il travaille au Théâtre de Verre. Son boulot consiste à gérer les hommes et le matériel. **« Avant le spectacle, je suis chargé de contacter les artistes ou les compagnies afin de connaître leurs besoins. Je m'occupe de l'installation des enceintes, de la gestion des micros et pendant le spectacle, je peux suppléer le régisseur de la compagnie »**, explique Jean-Pierre. Un savoir-faire qui ne souffre pas l'improvisation et un travail toujours **« passionnant »**, même après trente-six ans de métier. **« Le Théâtre de Verre est un cadre de travail très agréable »**, reconnaît-t-il.

Leur hantise : la coupure de courant

Avec trois spectacles par semaine, les trois salariés ne chôment pas. Ce jour-là, ils préparent la venue d'une compagnie qui donnera un spectacle de danse contemporaine le lendemain. Katia Thuia s'affère dans la régie située derrière les 492 sièges de la salle de spectacle. La régisseuse lumières profite d'une vue plongeante sur la scène. Un point de vue indispensable pour mettre en lumière les spectacles de la plus belle des façons.

Cette ancienne intermittente du spectacle a rejoint le Théâtre de Verre en septembre 2012. **« Je prépare les projecteurs en fonction d'un plan préétabli par les éclairagistes de la compagnie. Lorsque l'artiste n'a pas son propre régisseur, j'assure la bonne diffusion des lumières et des effets pendant la représentation. »**

Sur le plateau, un homme s'agite. Frédéric Alliot, régisseur plateau, installe le tapis de danse. C'est lui qui assure les changements de décors lors d'une représentation de théâtre. La cage de scène, c'est son domaine. Il faut dire qu'avec 24 m de « cour » à « jardin » et de 15 m d'avant-scène au lointain, il y a de l'espace !

Castelbriantais d'origine, il a rejoint le Théâtre de Verre en 1996. Il est aussi agent de sécurité incendie certifié et assure l'entretien de la salle et des loges.

Les journées de travail s'étirent parfois tard... « **On peut commencer à 9 h et refermer le camion de la compagnie à 2 h du matin. Ça complique la vie de famille mais on s'organise** », reconnaît Jean-Pierre. Quand on aime, on ne compte pas. Leur hantise : la coupure de courant. Jean-Pierre se rassure : « **Heureusement, c'est très rare !** »

Actualités



Nouveaux seuils applicables aux marchés publics en 2020

Mise à jour : 16 décembre 2019

Le décret relevant le seuil en dessous duquel les candidats à un marché public sont dispensés de publicité et autres formalités administratives a été publié au Journal officiel le 13 décembre 2019.

Ce décret [🔗 \(https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2019/12/12/ECOM1923341D/jo/texte\)](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2019/12/12/ECOM1923341D/jo/texte) relève le seuil de dispense de procédure pour la passation des marchés publics à **40 000 euros HT**. Il relève également le montant des avances versées aux PME pour les marchés passés par les acheteurs dont les dépenses de fonctionnement sont supérieures à 60 millions d'euros par an (établissements publics administratifs de l'état autres que les établissements publics de santé, collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics).

Les règlements délégués de la Commission européenne fixant les seuils de procédure formalisée applicables aux marchés publics et aux contrats de concession à compter du 1er janvier 2020 ont été publiés au JOUE du 31 octobre 2019. Il modifie les seuils de procédure formalisée applicables aux marchés publics, aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices non soumis au code des marchés publics, aux contrats de partenariat et aux concessions de travaux publics conformément aux règlements de la Commission européenne fixant le montant des seuils européens applicables à compter du 1er janvier 2020.

Les seuils sont abaissés de :

- 144 000 € à 139 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et de services de l'État,
- 221 000 € à 214 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et de services des collectivités territoriales,
- 443 000 € à 428 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et de services des entités adjudicatrices et pour les marchés de fournitures et de services passés dans le domaine de la défense ou de la sécurité,
- 5 548 000 € à 5 350 000 € à HT pour les marchés publics de travaux et les contrats de concessions.

Ces mesures entrent en vigueur le **1er janvier 2020**.

L1506 - Machinerie spectacle (extraits)

RIASEC : Ar

❖ Appellations

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Chef machiniste spectacle | <input type="checkbox"/> Machiniste vidéo |
| <input type="checkbox"/> Cintrier / Cintrière | <input type="checkbox"/> Machiniste-constructeur / Machiniste-constructrice de décors |
| <input type="checkbox"/> Cintrier-machiniste / Cintrière-machiniste | <input type="checkbox"/> Rigger |
| <input type="checkbox"/> Machiniste cinéma | <input type="checkbox"/> Rippeur / Rippeuse spectacle |
| <input type="checkbox"/> Machiniste spectacle | <input type="checkbox"/> Road |
| <input type="checkbox"/> Machiniste théâtre | <input type="checkbox"/> Technicien / Technicienne plateau |
| <input type="checkbox"/> Machiniste télévision | |

❖ Définition

Effectue le montage et l'installation des décors, des équipements de caméra et des matériels (éclairage, sonorisation) pour des spectacles, des tournages, selon la réglementation sécurité et les impératifs de la production.

Peut monter des structures de scène.

Peut coordonner une équipe.

❖ Accès à l'emploi métier

Cet emploi/métier est accessible avec un CAP/BEP en machinerie de spectacle, menuiserie, serrurerie.

Il est également accessible avec une expérience professionnelle dans le spectacle sans diplôme particulier.

Les recrutements sont généralement ouverts sur contrat de travail à durée déterminée d'usage, parfois sur contrat de travail à durée indéterminée.

Un ou plusieurs Certificat(s) d'Aptitude à la Conduite en Sécurité - CACES- conditionné(s) par une aptitude médicale à renouveler périodiquement peu(ven)t être requis.

❖ Conditions d'exercice de l'activité

L'activité de cet emploi/métier s'exerce au sein de salles de spectacles, de sociétés de production audiovisuelles, cinématographiques ou de spectacles en coordination avec d'autres équipes techniques (décors, son, lumière, ...). Elle peut impliquer des déplacements (tournées, tournages, ...) et un éloignement du domicile de plusieurs jours ou mois.

Elle varie selon le secteur (spectacle vivant, cinéma, audiovisuel) et le degré d'automatisation de la machinerie.

Elle peut s'exercer par roulement, les fins de semaine, jours fériés ou de nuit.

L'activité peut s'effectuer sur plateau de tournage, sur scène, à l'extérieur, en hauteur et implique le port de charges.

Le port d'équipements de protection (gants, harnais, casque, chaussures de sécurité) est requis.

❖ **Compétences de base**

Savoir-faire	Savoirs
<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Repérer des lieux d'implantation de décors <input type="checkbox"/> Identifier des contraintes techniques liés à l'installation d'un décor <input type="checkbox"/> Transporter des éléments de décors, de matériel <input type="checkbox"/> Installer du matériel d'éclairage, de sonorisation, des équipements de caméra <input type="checkbox"/> Assembler un décor <input type="checkbox"/> Déplacer des éléments de décors, de matériel en fonction du mouvement des acteurs <input type="checkbox"/> Réaliser une opération de maintenance <input type="checkbox"/> Analyser un plan d'implantation 	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Procédures de maintenance de matériels et équipements de caméra <input type="checkbox"/> Procédures de maintenance de décors <input type="checkbox"/> Procédures d'entretien de matériels et équipements de caméra <input type="checkbox"/> Procédures d'entretien de décors <input type="checkbox"/> Utilisation de grue à bras <input type="checkbox"/> Utilisation de chariot de travelling <input type="checkbox"/> Techniques de boulonnage <input type="checkbox"/> Lecture de fiche technique <input type="checkbox"/> Utilisation d'outillages manuels <input type="checkbox"/> Règles et consignes de sécurité <input type="checkbox"/> Techniques de peinture <input type="checkbox"/> Techniques de serrurerie <input type="checkbox"/> Menuiserie bois massif <input type="checkbox"/> Menuiserie bois de placage <input type="checkbox"/> Menuiserie PVC <input type="checkbox"/> Menuiserie aluminium <input type="checkbox"/> Menuiserie bois <input type="checkbox"/> Menuiserie dérivés du bois <input type="checkbox"/> Techniques de montage/démontage de décors <input type="checkbox"/> Terminologie de la cage de scène <input type="checkbox"/> Types de câbles <input type="checkbox"/> Gestes et postures de manutention

[...]

DOCUMENT 9



Chemin :

Code du travail

- ▶ Partie réglementaire
- ▶ Septième partie : Dispositions particulières à certaines professions et activités
- ▶ Livre Ier : Journalistes professionnels, professions du spectacle, de la publicité et de la mode
- ▶ Titre II : Professions du spectacle, de la publicité et de la mode
- ▶ Chapitre II : Entreprises de spectacles vivants
- ▶ Section 1 : Activité d'entrepreneur de spectacles vivants

Sous-section 1 : Définitions

Article D7122-1

Modifié par Décret n°2019-1004 du 27 septembre 2019 - art. 2

Les entrepreneurs de spectacles vivants soumis aux obligations du présent chapitre sont classés selon les catégories suivantes :

- 1° Les exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques ;
- 2° Les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique ;
- 3° Les diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

Article R7122-2

Modifié par Décret n°2019-1004 du 27 septembre 2019 - art. 2

L'entrepreneur de spectacles vivants adresse au préfet de région la déclaration prévue par le 2° de l'article L. 7122-3, ou l'informe de son activité en application de l'article L. 7122-6, au moyen d'un téléservice mentionné à l'article L. 112-9 du code des relations entre le public et l'administration, mis en place par le ministre chargé de la culture.

Le téléservice permet le signalement sans délai au déclarant des pièces ou informations manquantes et, lorsque la déclaration est complète, l'envoi sans délai d'un récépissé de déclaration. Le récépissé mentionne le numéro de la déclaration.

Le silence gardé par l'administration pendant un mois à compter de la date du récépissé vaut absence d'opposition à la déclaration.

Le site internet public du téléservice comporte la liste des récépissés de déclaration.

La liste des documents et informations à fournir en application des articles L. 7122-3, L. 7122-4, L. 7122-5 et L. 7122-6 est fixée par un arrêté du ministre chargé de la culture.